



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi – 12 dhoul hijja 1408 – 26 juillet 1988

131^e année

N° 50

Sommaire

lois

Loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 modifiant la constitution 1066

décrets, arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un chargé de mission 1067

Premier ministère

Décret n° 88-1377 du 16 juillet 1988 portant création d'un emploi au tribunal administratif 1068

Ministère de la justice

Nationalité tunisienne 1068

Ministère de l'intérieur

Nomination d'un gouverneur 1069

Ministère de l'agriculture

Décret n° 88-1378 du 9 juillet 1988 relatif à l'approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Mekhalba du gouvernorat de Tataouine 1070

Nomination du Président-directeur général de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Gabès-Médénine 1070

Ministère des affaires sociales

Nomination d'un inspecteur régional du travail 1070

lois

Loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 modifiant la constitution (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 21, 28, 39, 40, 57, 60, 62 et 63 de la constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art 21 (nouveau). — Est éligible à la chambre des députés tout électeur-né de père tunisien et âgé, au moins, de vingt cinq ans accomplis, le jour de la présentation de sa candidature.

Art. 28 (nouveau). — La chambre des députés exerce le pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres de la chambre des députés.

Les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité.

La chambre des députés peut habiliter le Président de la République pendant un délai limité et en vue d'un objet déterminé à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de la chambre à l'expiration de ce délai.

La chambre des députés adopte les lois organiques et les lois ordinaires à la majorité absolue des membres de la chambre.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de la chambre des députés qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Ont le caractère de lois organiques, les lois prévues par les articles 4, 8, 9, 10, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la constitution.

La loi électorale revêt la forme de loi organique.

La chambre des députés vote les projets de loi de finances et de règlement du budget dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

Le budget doit être voté au plus tard le 31 décembre. Si, passé ce délai, la chambre des députés ne s'est pas prononcée, les dispositions des projets de loi de finances peuvent être mises en vigueur par décret, par tranches trimestrielles renouvelables.

Art. 39 (nouveau). — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret, au cours des trente derniers jours du mandat dans les conditions prévues par la loi électorale.

En cas d'impossibilité de procéder, en temps utile, aux élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat du Président est prorogé par une loi jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

Le président de la République est rééligible deux fois consécutives.

Art. 40 (nouveau). — Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout tunisien, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, de religion musulmane, de père, de mère, de grand père paternel et maternel tunisiens, demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

Le candidat doit, en outre, être, le jour du dépôt de la candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus et jouir de tous ses droits civiques.

Le candidat est présenté par des élus, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

La déclaration de candidature est enregistrée sur un registre spécial par une commission composée du président de la chambre des députés Président et de quatre membres qui sont :

Le Président du conseil constitutionnel, le mufti de la République, le Premier Président de la cour de cassation et le Premier Président du tribunal administratif.

La commission statue sur la validité des candidatures, proclame le résultats du scrutin et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet.

Art. 57 (nouveau). — En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, démission ou empêchement absolu, le Président de la Chambre des députés est immédiatement investi des fonctions de Président de la République par intérim pour une période variant entre 45 jours au moins et 60 jours au plus.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 1988.

Fact

4

Il prête le serment constitutionnel devant la chambre des députés ou, le cas échéant, devant le bureau de la chambre des députés.

Le Président de la République par intérim ne peut présenter sa candidature à la Présidence de la République même en cas de démission.

Le Président de la République par intérim exerce les attributions dévolues au Président de la République sans, toutefois, pouvoir recourir au référendum, démettre le gouvernement, dissoudre la chambre des députés ou prendre les mesures exceptionnelles prévues par l'article 46.

Durant cette période, il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Durant cette même période, des élections présidentielles sont organisées pour élire un nouveau Président de la République pour un mandat de cinq ans.

Le nouveau Président de la République peut dissoudre la chambre des députés et organiser des élections législatives anticipées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63.

Art. 60 (nouveau). — Le Premier ministre dirige et coordonne l'action du gouvernement. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la Présidence du conseil des ministres ou de tout autre conseil.

Art. 62 (nouveau). — La chambre des députés peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement, par le vote d'une motion de censure, s'il s'avère à la chambre qu'il n'agit pas en conformité avec la politique générale de l'Etat et les options fondamentales prévues par les articles 49 et 58.

La motion de censure n'est recevable que si elle est motivée et signée par la moitié au moins des membres de la chambre des députés. Le vote ne peut intervenir que quarante huit heures après le dépôt de la motion de censure.

Lorsqu'une motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des députés, le Président de la République, accepte la démission du gouvernement présentée par le Premier ministre.

Art. 63. (nouveau). — En cas d'adoption par la chambre des députés d'une deuxième motion de censure à la majorité des deux tiers pendant la même législature, le Président de la République peut soit accepter la démission du gouvernement, soit dissoudre la chambre des députés.

Le décret portant dissolution de la chambre des députés doit comporter convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans un délai maximum de trente jours.

En cas de dissolution prononcée dans les conditions de l'alinéa premier du présent article, le Président de la République peut prendre des décrets-lois qui doivent être soumis par la suite à la ratification de la chambre des députés.

La chambre, nouvellement élue, se réunit de plein droit dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Le Président de la République en exercice et dont le mandat se termine au cours du mois de novembre 1991 peut, avant cette date, organiser des élections anticipées soit présidentielles soit législatives soit les deux à la fois.

Au cas où seules des élections présidentielles anticipées sont organisées, le mandat en cours de la Chambre des députés se termine en même temps que celui du nouveau Président de la République élu en application du présent alinéa.

Au cas où seules des élections législatives anticipées sont organisées, le mandat en cours du Président de la République se termine en même temps que celui de la chambre des députés nouvellement élue.

Les décrets portant organisation des élections anticipées prévues par le présent article doivent comporter convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans un délai maximum de trente jours.

La chambre nouvellement élue, se réunit obligatoirement dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le mandat en cours du Président de la République se termine dès la proclamation des résultats des élections présidentielles anticipées.

La législature en cours de la chambre des députés se termine le jour de la réunion de la nouvelle chambre des députés.

La présente loi constitutionnelle sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 25 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 88-1374 du 12 juillet 1988 :

Monsieur Abbès Mohsen, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission à la Présidence de la République pour occuper l'emploi de directeur général du protocole avec rang et prérogatives de gouverneur à compter du 27 juin 1988.

PREMIER MINISTERE

CREATION D'EMPLOI

Décret n° 88-1377 du 16 juillet 1988 portant création d'un emploi au tribunal administratif.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-67 du 21 juillet 1983;

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972 relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-68 du 21 juillet 1983;

Vu le décret n° 73-626 du 6 décembre 1973 portant fixation de la loi des cadres du tribunal administratif tels qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 79-950 du 26 novembre 1979 portant transformation d'emplois et n° 83-1138 du 5 décembre 1983 portant création d'emplois au tribunal administratif;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Est réalisée au tribunal administratif la création de l'emploi ci-dessous indiqué :

1 — Commissaire d'Etat.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE LA JUSTICE

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret n° 88-1375 du 15 juillet 1988 :

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation à Mrs et Mme :

Dossier n°

14504 — Taieb Ben Ali Ben Ali Fekki Trabelsi, né à Sfax le 5 juin 1934.

15006 — Ahmed Ben Ahmed Acef, né à Ouirgla (Algérie) en 1915

15050 — Naji Ben Laid Ben Ali Bakhouch Jazaïri, né à Dehmani le 10 janvier 1929

15098 — Hédi Ben Khemais Ben Ahmed Djebali, né à Oued Ramel le 27 février 1939

Son fils mineur : Abdelhamid, née à Sakiet le 16 octobre 1968.

16131 — Khédiya Bent Abdelaziz Ben Tahar Soudani, née à Tagerouine le 5 mai 1948

15132 — Zohra Bent Abdelaziz Bent Tahar Soudani, née à Tagerouine le 9 mai 1943

15186 — Ahmed Ben Rezgui Ben Ahmed Belgassem, né à Ain El-Hammam, Algérie le 8 juillet 1922

15188 — Houssine Ben Mabrouk Ben Larbi Lammouchi, né à Mateur le 10 octobre 1922

15191 — Eljia Bent Houssine Ben Ouannès Gharbi, née à Menzel Bourguiba, le 20 octobre 1926

15193 — Saida Bent Abdelkader Ben Mohamed Salah Gzoun, née à Tunis, le 25 juin 1955

15220 — Gaddour Ben Essid Ben Mohamed Gharbi, né à Dahmani le 15 mars 1936

15272 — Fatma Bent Béchir Ben Mohamed Ben Ahmed Touhent, née à Menzel Bourguiba le 20 août 1941

15274 — Mohamed Bahri Ben Brahim Kari, né à Zgoum (Algérie) le 5 octobre 1938

15333 — Béchir Ben Laroussi Ben Hédi Guebzili, né à Tunis, le 21 décembre 1936

15334 — Ali Ben Béchir Ben Mohamed Gharbi, né à Ain Ghelal, le 26 octobre 1936

15336 — Bécha Ben Othman Ben Amor Boukhili, né au Kef le 11 septembre 1925

15363 — Mohamed Ben Chédli Ben Brahim Benmousli, né à Tunis le 4 juin 1911

15366 — Ahmed Ben Ali Ben Youssef Zaien, né à Menzel Jemil le 20 mai 1928

Dossier n°

15371 — Béchir Ben Ahmed Ben Boujemaa Achour, né à Menzel Bourguiba le 20 octobre 1932

Ses enfants mineurs :

1) Saida, née à Menzel Bourguiba le 27 novembre 1971.

2) Ftima, née à Menzel Bourguiba le 29 mai 1973.

3) Mokhtar, né à Menzel Bourguiba le 13 décembre 1975.

15378 — Nasr Ben Ahmed Ben Hadj Zitouni, né à Grombalia le 20 février 1931

15380 — Aicha Bent Ahmed Ben Mohamed Bensimhamed, née à Tunis le 5 février 1938

15386 — Chaâbane Ben Mohamed Ben Abd-Elâali Safti, né à Tinda le 15 octobre 1930

15408 — Sadok Ben Mohamed Ben Ahmed Hannachi Nouasria, né à Sakiet le 21 octobre 1940

15423 — Mouloud Ben Fradji Soudani, né à Eldrar (Algérie) en 1918

15424 — Mizouni Ben Jentli Tahar Ben Messaoud Jentli, né à Kalaât-Sinan le 16 décembre 1951

15439 — Abdelkader Ben Brika Ben Abdelkader Yedder, né à Tataf (Algérie) en 1918

15441 — Ahmed Ben Habib Ben Ahmed Ben El Hadj, né à Tunis le 24 avril 1926

15446 — Mohamed Ben Bouguerra Boughrara, né à El Krib le 15 mars 1919

15447 — Jemaiel Ben Joininou Ben Pietro Valinsa, né à Kélibia le 8 août 1942

15473 — Ali Ben Ahmed Ben Hadj Belgassem Ben Herzelli, né à Bou-Arada le 4 septembre 1925

15475 — Mohamed Lahbib Ben Mustapha Sadkaoui, né à Bizerte le 10 avril 1941

15476 — Fatma Bent Mokhtar Ben Brahim Mouati, née à Ain Ghelal le 13 février 1940

15477 — Mohamed Ben Yssa Ben Ammar Mouati, né à Ain Ghelal le 1er janvier 1933

Son fils mineur : Jamel, né à Mateur le 14 février 1973

15480 — Ahmed Ben Mohamed Ben Amor Chaalane, né à Tunis le 1er mai 1920

15482 — Abderrahman Ben Mohamed Ben Abdallah Slimani, né à Menzel Bourguiba le 7 octobre 1931

Ses enfants mineurs :

1) Latifa, née à Menzel Bourguiba le 4 avril 1970

Dossier n°

2) Lotti, né à Menzel Bourguiba le 15 mars 1974

15493 — Salah Ben Béchir Ben Belgassem Azouzi, né à Tindja le 21 janvier 1924

15497 — Abdelhamid Ben Ahmed Tabibi, né à Denden le 29 mars 1939

15512 — Mahfoudh Ben Mahmoud Ben Saâd Boukmaïes M'hannaoui, né à Ain Ghelal le 1er mars 1918

15513 — Hédi Ben Youssef Ben Mohamed Bouhalouane, né à El Feja le 10 mai 1947

15520 — Zahra Bent Belgasem Ben Mohamed Sadkaoui, née à Mateur le 20 mars 1934

15521 — Ahmed Ben Larbi Ben Aoun Smama, né à Tunis le 23 septembre 1945

15522 — Habiba Bent Hajem Ben Salah Touati, née à Tunis le 6 mars 1941

15558 — Ammar Ben Mohamed Ben Abdallah Bouhafna, né à El Krib le 15 juin 1921

15561 — Youssef Ben Sadok Ben Mohamed Khabazi, né à El Fedja le 8 juillet 1952

15572 — Mohamed Ben Amor Ben Ahmed Mouati, né à Ain Ghelal le 28 juillet 1945

Ses enfants mineurs :

1) Nabiha, née à Mateur le 2 décembre 1970

2) Malika, née à Mateur le 3 septembre 1972

3) Imad, né à Mateur le 12 janvier 1976

15574 — Habib Ben Messaoud Ben Tahar Gharbi, né au Kef le 15 décembre 1930

15576 — Nouria Bent Meftah Ben Amor Khouildi, née à Sfax le 7 février 1957

15578 — Abdelkader Ben Ahmed Ben Salah Yda, né à El Brij le 20 mars 1945

15581 — Yasmina Bent Yssa Ben Ammar Mouati, née à Ain Ghelal le 30 décembre 1937

15596 — Akri Bent Ounaïes Ben Ahmed Djebali, née à Sakiet le 20 août 1939

15609 — Mohamed Ben Abdallah Ben Ahmed Oudali, né à El Adrar (Algérie) en 1935

15628 — Chadli Ben Salah Ben Salah Daoudi, né à Tunis le 16 avril 1941

15632 — Mohamed Ben Mohamed Ben Yssa Gharbi, né à Menzel Bourguiba le 4 février 1928

15640 — Abdelkerim Ben Mohamed Ben Béchir Seghaier, né à Tunis le 18 janvier 1931

15641 — Aïcha Bent Mohamed Bahri, née à Tunis le 16 avril 1955

15653 — Youssef Ben Brahim Ben Ali Amara, né à Bir El Ater (Algérie) le 10 août 1918

15672 — Fadhl Ben Mohamed Said Habboub, né à Ghaza (Palestine) en 1952

Dossier n°

15697 — Hallouma Bent Abdelrahman Ben Othman Ben Aoun, née à Tunis le 28 mai 1931

15737 — Ali Ben Taieb Ben Sadok Benjazia, né à Siliana le 15 novembre 1930

15764 — Lucie fille de Eugène Fédrich Goll, née au Kef le 14 février 1936

15765 — Salah Ben Mohamed Ben Larbi Ezzédiri, né au Kef le 3 mars 1936

15812 — Mohamed Hédi Ben Mansour Ben Seddik Soualmia, né à Sers le 8 août 1917

15818 — Abdelmajid Ben Tahar Ben Hadj Ahmed Boughrara, né à Hammam Biadha le 15 mai 1930

15832 — Farhat Ben Mahiou Bouchrit né à Khenchela (Algérie) le 14 avril 1933

15868 — Tijani Ben Mohamed Ben Houssine El Gharbi, né à El Hancha le 28 janvier 1948

15880 — Zohra Bent Sidi Ben Mohamed Abd-Eddayem, née à Mornag le 22 février 1939

15890 — Cherif Ben Mohamed Ben Mohamed Salem, née à Louata le 7 octobre 1950

15896 — Aïcha Bent Ammar Nayem, née à Sousse le 14 juin 1920

15907 — Saïed Ben Mahmoud Ben Amor Bouzéza, né à Kairouan le 10 novembre 1937

15927 — Mohamed Mouldi Ben Ali Ben Mouldi Ben Nour, né à Tunis le 23 janvier 1936

15943 — Belgassem Ben Ahmed Ben Mohamed Seghair Thabti, né à Douira le 5 mars 1933

Ses enfants mineurs :

1) Mahboub, née à Menzel Bourguiba le 11 février 1976

2) Mahboub, né à Menzel Bourguiba le 17 mars 1977

16625 — Jamel Eddine Ben Salah Ben Mahmoud Bou-Echba, né à Constantine (Algérie) le 28 novembre 1947

17129 — Boulbaba Ben Sebt Ben Mohamed Salah Zitouni, né à Menzel Gabès le 3 mars 1941

17797 — Barifach Bent Abdallah Madaray, née à Chiraz (Iran) le 29 mai 1934

17901 — Nouzha Bent Mohamed Ben Brahim Bout, née à la Goulette le 4 août 1957

17946 — Jacques fils de Antoine Messina, né à l'Ariana le 2 janvier 1941

18187 — Hassen Ben Mohamed Ben Hassen Malah, né en Egypte le 21 mai 1946

18474 — Hédi Ben Youssef Ben Ammar Moknine, né à Souk Ahras (Algérie) le 3 octobre 1949

18504 — Mohamed Mamdouh Ben Riadh Said, né au Caire (Egypte) le 28 septembre 1941

19026 — Mohamed Ben Abdekader Ben Hadj Mohamed Douga, né à Menzel Bourguiba le 8 février 1932

.....

MINISTERE DE L'INTERIEUR

.....

NOMINATION

Par décret n° 88-1376 du 11 juillet 1988 :

Monsieur Kamel Belkhodja est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tunis à compter du 27 juin 1988.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

TERRE COLLECTIVE

Décret n° 88-1378 du 9 juillet 1988 relatif à l'approbation des décisions d'attributions de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Mekhalba du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives tel qu'il a été modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Mekhalba (Ardh Kambout) à la délégation de Remada en date du 22 septembre 1987 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 27 janvier 1988 et le ministre de l'agriculture le 16 mars 1988;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décreète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Mekhalba (Ardh Kambout) à la délégation de Remada relatives à l'attribution de terres collectives à titre

privé et consignées dans son procès-verbal en date du 22 septembre 1987 approuvé par le conseil tutelle régional du gouvernorat de Tataouine, le 27 janvier 1988 et le ministre de l'agriculture le 16 mars 1988 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 9 juillet 1988.

p le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATION

Par décret n° 88-1379 du 16 juillet 1988 :

Monsieur Ferjani Aoun Mekrazi, géologue en chef, est chargé des fonctions de président directeur général de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Gabès Médenine relevant du ministère de l'agriculture.

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

NOMINATION

Par décret n° 88-1380 du 9 juillet 1988 :

Monsieur Tahar Dhouibi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Tozeur.

.....
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
.....

NOMINATION

Par décret n° 88-1381 du 9 juillet 1988 :

Monsieur Ali Belaid, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du bureau d'ordre central au ministère de la jeunesse et des sports.

.....
Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

.....
Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

VIENT DE PARAITRE

CODE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

1987

Prix 1d,500

A votre disposition :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

0,225 dinar

Traduction française :

0,300 dinar

ABONNEMENT ANNUEL

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie, Algérie, Maroc.....	12	14,500	19,500
Autres pays	16,500	19,500	25

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7